



## Aide-mémoire relatif aux dispositions régissant le placement privé selon la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)

### 1. Qui est réputé placeur ?

Est réputé placeur celui qui met en contact des demandeurs d'emploi et des employeurs afin qu'ils concluent entre eux des contrats de travail.

Le placement de personnes pour des représentations artistiques ou des manifestations semblables constitue une exception: tout acte consistant à procurer des occasions de se produire est réputé placement quelle que soit la nature du contrat engageant l'artiste à cette prestation. Il y a par exemple fourniture d'une occasion de se produire lorsqu'un organisateur de fêtes met le mandant en contact avec l'artiste et que le mandant conclut un contrat de travail avec l'artiste.

La notion de mettre en contact est prise dans une acception très large. Il faut entendre par là tout acte final par lequel une partie fait savoir à une deuxième partie qu'une ou plusieurs tierces parties sont intéressées à conclure un contrat avec elle. L'acte de mettre en contact ne se borne pas à faire se rencontrer les parties dans le bureau du placeur; des placements peuvent également être opérés par le canal des médias imprimés, du téléphone, de la télévision, de la radio, du Télétex, d'Internet et d'autres médias appropriés. En particulier par exemple, le fait d'offrir à un demandeur d'emploi et/ou à un employeur la possibilité de diffuser une offre de services ou une offre d'emploi au moyen d'un moteur de recherche Internet et de permettre ainsi à l'un d'apprendre l'existence de l'autre constitue un acte de mise en contact.

Le placement englobe la recherche et la sélection de possibles parties contractantes ou la mise à disposition d'un support par lequel une partie contractante rend publique son offre de services ou son offre d'emploi; il est réputé conclu, au sens de la loi, dès lors qu'une partie a été informée qu'elle pourrait conclure un contrat de travail avec l'autre partie. Est donc déjà réputé placeur celui qui fournit au mandant des indications sur les possibilités de conclure des contrats. Que le contrat soit effectivement conclu ou non est en l'occurrence indifférent.

### 2. Quelles sont les activités de placement soumises à autorisation?

Est soumis à autorisation le placement pratiqué régulièrement et contre rémunération à l'intérieur de la Suisse, de l'étranger en Suisse et de Suisse à l'étranger.

#### a) Le caractère régulier

Le terme "régulièrement" recouvre la disposition à pratiquer le placement à plusieurs reprises (p. ex. en offrant publiquement ses services en qualité de placeur par le canal d'annonces, d'offres sur Internet, mais aussi par

\* Pour ne pas alourdir le texte, nous utilisons ici uniquement la forme masculine; il va de soi qu'elle englobe les personnes des deux sexes.

l'objet de l'entreprise ou le but de la société indiqué dans l'inscription au Registre du commerce) ou le fait de le pratiquer à dix reprises au moins en l'espace de douze mois.

b) Le placement contre rémunération

Est déjà considéré comme rémunération le remboursement des dépenses, frais, etc.; rémunération ne signifie pas profit.

c) Placement de et à l'étranger

Sont considérés comme placement de et à l'étranger les quatre cas de figure suivants:

*Suisse - étranger:*

Placement à l'étranger d'une personne en quête d'emploi résidant en Suisse.

*Etranger - Suisse:*

Placement en Suisse d'une personne en quête d'emploi résidant à l'étranger. Entre également dans ce cas le placement d'un frontalier dont ce sera le premier emploi en Suisse.

*Etranger - étranger:*

Placement à l'étranger d'une personne en quête d'emploi résidant à l'étranger.

*Suisse - Suisse:*

Placement d'une personne étrangère en quête d'emploi qui réside déjà en Suisse mais n'a pas encore le droit d'y travailler (touristes, écoliers, étudiants ou demandeurs d'asile). Entre également dans cette catégorie le placement de danseuses de cabaret qui séjournent déjà en Suisse et qui sont titulaires d'un permis L pour les engagements courants.

### **3. Quelles sont les prescriptions légales valables pour tous les placeurs?**

- Dans les offres d'emploi qu'elles publient, les agences de placement doivent indiquer leur nom et leur adresse exacte. L'annonce doit correspondre à une situation réelle. Il est interdit de faire une offre de travail fictive à moins qu'elle ne soit présentée expressément comme telle.
- La protection des données fait l'objet de règles spéciales: les données relatives aux demandeurs d'emploi et aux emplois vacants qui permettent d'identifier la personne en quête d'emploi ou l'employeur ne peuvent être transmises qu'avec l'assentiment des intéressés; de même ces données ne peuvent être archivées, le placement fait, qu'avec l'assentiment écrit, révocable en tout temps, des intéressés.
- Lorsque le placeur fait rémunérer ses services par la personne en quête d'emploi, la loi exige qu'un contrat écrit soit conclu entre l'agence de placement et la personne à placer si cette dernière a donné à la première mandat de lui chercher un emploi et doit pour cela lui payer une commission. Le contrat doit indiquer quelles sont les prestations de placement et les honoraires dus pour ces prestations. Un contrat écrit n'est en revanche pas nécessaire lorsque la personne en quête d'emploi ne fait que répondre à une offre d'emploi de l'agence de placement.
- Le placeur peut demander à la personne en quête d'emploi une taxe d'inscription et une commission de placement. Cette commission n'est toutefois due que si le placement a abouti à la conclusion d'un contrat de travail. Les taxes et commissions sont réglementées au niveau fédéral dans l'ordonnance sur les émoluments, commissions et sûretés en vertu de la loi sur le service de l'emploi, TE-LSE. La base de calcul de la commission ne peut dépasser le montant du premier salaire annuel brut.

- Les clauses contractuelles qui interdisent à la personne en quête d'emploi de s'adresser à une autre agence de placement sont nulles.
- Pour les litiges nés du contrat de placement entre l'agence de placement et la personne en quête d'emploi, est compétent pour connaître des actions intentées par le demandeur d'emploi le tribunal du lieu où se trouve l'établissement commercial du placeur avec lequel le contrat a été conclu (art. 24, al. 2 de la loi sur les fors, LFors) ou le tribunal du lieu où le placeur a son siège principal (art. 24, al. 1, LFors); est compétent pour connaître des actions intentées par le placeur, le tribunal du domicile du demandeur d'emploi (art. 3, al. 1, let. a, LFors).
- Des règles différentes en matière de commission et de modèle de contrat régissent les placements dans le domaine artistique (musiciens, artistes, mannequins, DJ, etc.).

**4. Quelles sont les prescriptions valables en outre pour les placeurs dont l'activité est soumise à autorisation?**

- Pour qu'une autorisation puisse lui être délivrée, l'agence doit être inscrite au Registre suisse du commerce, disposer d'un local commercial approprié et ne pas exercer d'autres activités commerciales susceptibles de nuire aux intérêts des demandeurs d'emploi ou des employeurs.
- Les personnes responsables de la gestion doivent être de nationalité suisse ou titulaires d'un permis d'établissement (sauf pour les ressortissants UE/AELE conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'Union européenne et à l'accord amendant la Convention instituant l'AELE), posséder les qualifications nécessaires pour assurer le placement conformément aux règles de la profession et jouir d'une bonne réputation (ne pas avoir d'antécédents judiciaires, ne pas faire l'objet de procédures de poursuite ou de faillite, ne pas avoir d'arriérés d'impôts, etc..., étant précisé que ces différents éléments ne sont pertinents que s'ils remettent en question l'aptitude à gérer une entreprise de placement). Aux termes de l'art. 9 OSE, sont considérées comme ayant les compétences professionnelles nécessaires pour diriger un bureau de placement les personnes titulaires d'un certificat de fin d'apprentissage ou d'une formation équivalente et pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle de plusieurs années si elles possèdent notamment
  - a. une formation reconnue de placeur ou de bailleur de services, ou
  - b. une expérience professionnelle de plusieurs années (3 ans au moins) dans les domaines du placement, de la location de services, du conseil en personnel, en organisation ou en entreprise, ou de la gestion du personnel.
- Si l'agence pratique le placement à l'étranger, son responsable doit s'assurer qu'elle dispose de personnel connaissant suffisamment bien les conditions régnant dans les pays concernés, en particulier la législation en matière d'immigration, de prise d'emploi et de placement. Des connaissances du droit suisse des étrangers sont requises en outre si l'agence pratique le placement de l'étranger.
- L'agence de placement est tenue de fournir à l'autorité qui délivre l'autorisation, sur demande de celle-ci, tous les renseignements et documents utiles. Elle doit faire rapport à ladite autorité, une fois par an, sur ses activités de placement; elle a par ailleurs l'obligation de lui communiquer sans délai tout changement intervenu dans l'entreprise par rapport aux indications données dans la demande d'autorisation (p. ex. changement d'adresse, changement de la personne responsable, changement du type de société, modifications des contrats, etc.).

## 5. L'autorisation

- L'autorisation est établie au nom de l'entreprise (avec mention du nom de la personne responsable) pour une durée illimitée. Un émolument est perçu pour la délivrance de l'autorisation et sa modification (montant: respectivement 700 à 1500 francs et 200 à 800 francs).
- Les succursales reçoivent toujours une autorisation propre. Lorsque la succursale est située dans un autre canton que l'établissement principal, elle doit avoir obtenu l'autorisation avant de commencer son activité. Si elle est située dans le même canton que l'établissement principal, elle peut commencer son activité avant de l'avoir reçue, à condition toutefois qu'elle ait été déclarée à l'autorité qui délivre l'autorisation.
- La demande d'autorisation doit être présentée par écrit à l'autorité cantonale compétente. Les formulaires ad hoc peuvent être obtenus auprès de ladite autorité. L'autorisation fédérale peut être demandée simultanément, par la même démarche, auprès de la même autorité.
- Si l'entreprise opère uniquement en Suisse, elle a besoin d'une autorisation cantonale; si elle opère de et à l'étranger, elle a besoin de surcroît d'une autorisation fédérale. L'autorisation cantonale est préalablement requise dans tous les cas. Si le placement se fait par Internet, et bien qu'Internet puisse être consulté dans le monde entier, seule une autorisation cantonale est nécessaire si l'entreprise s'adresse uniquement à des demandeurs d'emploi et à des employeurs indigènes. Des règles particulières régissent le placement dans la Principauté de Liechtenstein.
- L'autorisation peut être retirée si le placeur l'a obtenue en donnant des indications inexactes ou fallacieuses ou en taisant des éléments essentiels, ou encore lorsqu'il a enfreint de manière répétée ou grave les dispositions légales. L'autorisation peut en outre être retirée lorsque les conditions auxquelles est subordonnée sa délivrance ne sont plus remplies. L'autorité qui délivre l'autorisation est habilitée, en sa qualité d'organe de surveillance, à effectuer des contrôles sporadiques.

Les textes de la Loi sur le service de l'emploi (LSE), de l'Ordonnance sur le service de l'emploi (OSE) et du Tarif des émoluments de la Loi sur le service de l'emploi (TE-LSE) peuvent être consultés sur Internet sous les adresses suivantes (condition: être équipé d'Acrobat Reader):

<b>LSE</b>	<a href="http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/823.11.fr.pdf">www.admin.ch/ch/f/rs/8/823.11.fr.pdf</a>
<b>OSE</b>	<a href="http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/823.111.fr.pdf">www.admin.ch/ch/f/rs/8/823.111.fr.pdf</a>
<b>TE-LSE</b>	<a href="http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/823.113.fr.pdf">www.admin.ch/ch/f/rs/8/823.113.fr.pdf</a>
<b>Directives et commentaires</b>	<a href="http://www.espace-emploi.ch/secopdf/fr/pav_weisungen_avg_f">http://www.espace-emploi.ch/secopdf/fr/pav_weisungen_avg_f</a>

(all.: [www.admin.ch/ch/f/rs/8/823.11.de.pdf](http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/823.11.de.pdf), (...).111.de.pdf et (...).113.de.pdf /  
ital.: [www.admin.ch/ch/i/rs/8/823.11.it.pdf](http://www.admin.ch/ch/i/rs/8/823.11.it.pdf), (...).111.it.pdf et (...).113.it.pdf)

**seco** - Direction du travail  
Août 2003

330/MerbklattAV\_03\_1\_def\_f